



AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour lequel le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la délibération n°2022.35 en date du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu le projet de bail,

Considérant le souhait de la société LMC de céder son fonds de commerce,

Considérant la procédure de liquidation en cours et la nécessité de conclure un nouveau bail commercial avec le candidat cessionnaire en la personne de la société PRAUCAM pour les locaux propriétés de la commune situés 105 route de Fronton à AUCAMVILLE (31140) (parcelles AH 295, AH 296, AH 298),

DECIDE

Article 1 : que la commune donne son agrément à la cession de fonds projetée par la société LMC AUCAMVILLE au profit de la société PRAUCAM et qu'elle ne préemptera pas par voie de conséquence à l'occasion de ladite cession,

Article 2 : que la commune dispensera les sociétés LMC et PRAUCAM d'instrumenter cette cession par voie authentique,

Article 3 : de signer un nouveau bail commercial avec la société PRAUCAM pour les locaux commerciaux situés 105 route de Fronton à Aucamville (31140) selon le projet joint à la présente,

Article 4 : la prise d'effet de ce bail commercial est fixée au 22 octobre 2024, et ce pour une durée de neuf ans.

Article 5 : le loyer annuel est de 47.113,82 € HT HC (QUARANTE SEPT MILLE CENT TREIZE EUROS QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES EUROS HORS TAXE).

Article 6 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Aucamville, le 18 octobre 2024

Le Maire,

Gérard ANDRE



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication en date du